



NOTE COMPLÉMENTAIRE AU PARTNERSHIP AGREEMENT ENTRE ENABEL, PNUD ET UNCDF

PROGRAMME D'APPUI À L'INTÉGRATION SOCIO- ÉCONOMIQUE DES JEUNES EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-INTEGRA ENABEL

GIN 17 009 1T

UE REFERENCE: TF05-EUTF-SAH-GN-01

VERSION 1 – 04/09/2018

1. INTRODUCTION	
2. CONDITIONS CONTRACTUELLES	3
3. RAPPORTAGE	3
4. GESTION FINANCIÈRE	3
4.1. RÉMUNRATION/COÛTS INDIRECTS	4
4.2. ELIGIBILITÉ DES COÛTS	4
4.3. MODALITÉS DE PAIEMENT DU BAILLEUR	4
4.4. MODALITÉS DE PAIEMENT AUX PARTENAIRES	6
4.5. MODIFICATION ET AVENANT	7
5. EVALUATION	7
6. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ	7
7. MODIFICATIONS	7
8. SIGNATURES	8
	8

Ce document :

- reprend les points particuliers administratifs, financiers et contractuels relatifs au financement de l'UE et sert de guide au projet ;
- ne remplace pas les conditions contractuelles officielles contenues dans la Convention de Subvention/Délégation ;

INFORMATIONS GÉNÉRALES

<i>Intitulé de l'action</i>	Programme d'appui à l'intégration socio-économique des jeunes en République de Guinée-INTEGRA ENABEL	
<i>Code de l'action</i>	GIN 17 009 1T	
<i>Zone géographique</i>	Axe Conakry-Kindia-Mamou-Labé	
<i>Bailleur(s)</i>	Union européenne (EU Trust Fund)	
<i>Type de contrat</i>	Convention de délégation (PAGODA'2 - 2016)	
<i>Partners (=Co-delegatees)</i>	Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) United Nations Capital Development Fund (UNCDF)	
<i>Date de signature</i>	17/07/2018	
<i>Ref UE / contrat N°</i>	TF05-EUTF-SAH-GN-01	
<i>Budget</i>	UE	35 million EUR
	Enabel	NA
	Autre	NA
	Total	35 million EUR
<i>Durée de mise en œuvre de l'Action</i>	48 mois	
<i>Période de mise en œuvre de l'Action</i>	18/07/2018 – 17/07/2022	
<i>Période de clôture</i>	6 mois maximum (18/07/2022 – 17/01/2023)	
<i>Echéance pour l'attribution des marchés</i>	17/07/2022	
<i>Procédures applicables</i>	Procédures définies aux articles 1.3 et 1.6 des conditions spécifiques du contrat UE	

Abréviations

CE	Commission Européenne
GP	Global Partnerships
CP	Conditions Particulières (PAGODA)
CG	Conditions Générales (PAGODA)
GP	Global Partnerships
TF	Trust Fund
RR	Représentant Résident
UE	Union Européenne

¹ PAGODA = Pillar Assessed Grand or Delegation Agreement

1. INTRODUCTION

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une action financée par le Trust Fund (TF) Migration de la Commission Européenne (CE). Ce fonds finance des projets visant à répondre aux causes profondes de l'instabilité et de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique. La Guinée a été déclarée éligible au FFU depuis février 2017. Depuis lors, l'UE et les autorités guinéennes ont commencé à mettre sur pied un vaste programme de réintégration des migrants de retour et d'insertion socio-professionnelle durable des jeunes guinéens (INTEGRA) d'une enveloppe globale de 65 millions d'euros.

2. CONDITIONS CONTRACTUELLES

Documents contractuels :

La convention : Conditions Particulières (CP) et ses Annexes :
Annexe I : Description de l'action
Annexe II : Conditions Générales (CG)
Annexe II a : Dispositions applicables uniquement aux conventions de Co-délégation
Annexe III : Budget de l'action
Annexe IV : Fiche d'identification financière
Annexe V : Modèle de demande de paiement
Annexe VI : Plan de communication et de visibilité

La Convention est soumise à l'accord cadre administratif « Framework Arrangement » pour Enabel et au « FAFA » pour PNUD & UNCDF.
Ces documents contractuels régissent les obligations des parties envers la CE tout au long du projet.

Communication officielle avec la Délégation de l'UE :

Les contacts directs avec la DUE seront assurés par le RR et le Program Manager. Enabel.

3. RAPPORTAGE

Ce projet, en vertu de la convention signée entre l'UE et Enabel, devra annuellement faire un rapport à l'UE.

Échéance de soumission des rapports	à Enabel Guinée	à la DUE
1^{er} rapport intermédiaire couvrant la 1 ^{ère} période : 15/03/2018 – 31/07/2019	20/08/2019	16/09/2019 (endéans 60 jours)
2^{ème} rapport intermédiaire couvrant la 2 ^{ème} annuité : 01/08/2019– 31/07/2020	20/08/2020	16/09/2020 (endéans 60 jours)
3^{ème} rapport intermédiaire* couvrant la 3 ^{ème} annuité : 01/08/2020 – 31/07/2021	20/08/2021	16/09/2021 (endéans 60 jours)
4^{ème} rapport intermédiaire couvrant la 4 ^{ème} annuité : 01/08/2021 – 17/07/2022)	20/08/2022	16/09/2022 (endéans 60 jours)

Rapport final	10/09/2022	16/01/2023 (endéans 6 mois)
----------------------	------------	--------------------------------

Contenu des rapports :

Chaque rapport comprendra une partie narrative et une partie financière. Le format de rapport intermédiaire et final de Enabel sera utilisé, mais il faudra cependant veiller à s'assurer que le rapport contienne les informations « minimales » demandées par l'UE (CG-3.7 et 3.8).

Le contenu des rapports intermédiaires et final présentera un compte rendu complet de tous les aspects pertinents de la mise en œuvre de l'action pendant la période couverte, notamment une description :

- de la mise en œuvre de l'action selon les activités prévues dans la Description de l'Action ;
- des difficultés rencontrées, les risques identifiés et les mesures prises pour les surmonter ;
- des éventuelles modifications introduites ;
- du degré de réalisation des résultats (incidences, résultats ou extraits) tel que mesurés par les indicateurs correspondants.

Les rapports financiers doivent être présentés en EUR et suivre le format du budget de la présente convention (Annexe III). Toute conversion d'une autre devise vers l'euro se fera selon les pratiques habituelles de chaque co-délégué en matière de comptabilité.

Remarque sur le rapport financier:

Conformément aux CG. Art. 3.7.f, il faut inclure « les informations sur les coûts exposés ainsi que les engagements juridiques pris par l'organisation au cours de la période de référence ».

Les montants d'engagements seront pris en compte pour le calcul des tranches de préfinancement (cf. 5.2).

4. GESTION FINANCIÈRE

4.1. RÉMUNRATION/COÛTS INDIRECTS

Les coûts indirects s'élèvent à 7% du montant total des coûts directs éligibles (tel que présenté à l'annexe III – budget).

4.2. ELIGIBILITÉ DES COÛTS

Règles d'éligibilité

Les règles précises en matière d'éligibilité / inéligibilité des coûts sont indiquées aux CG Art. 18.1, 18.2, 18.3 et 18.4 et aux CP Art. 7.

Les coûts encourus à partir du 15/03/2018 sont éligibles (sur base de l'art.7.2 des conditions particulières). Par contre, les coûts encourus avant le 15/03/2018 (dont formulation et déploiement d'experts) ne sont pas éligibles. Les coûts encourus après le 16/07/2022 ne sont pas éligibles à l'exception des coûts liés au rapport final, à l'évaluation finale, à l'audit et d'autres coûts liés à la clôture de l'action qui peuvent être encourus après la période de mise en œuvre.

Les coûts éligibles doivent répondre à tous les critères suivants (CG art 18.1):

- a) ils sont nécessaires à la réalisation de l'action, directement imputables à cette dernière et résultent directement de sa mise en œuvre et relèvent de l'une des catégories suivantes

- b) ils sont effectivement supportés par l'organisation.
 - c) ils sont raisonnables, justifiés et conformes au principe de bonne gestion financière conformément aux règles et procédures de l'organisation.
 - d) ils sont encourus durant la période de mise en œuvre, à l'exception des coûts liés au rapport final, à l'évaluation finale, à l'audit et d'autres coûts liés à la clôture de l'action (coûts liés à la communication et visibilité) qui peuvent être encourus après la période de mise en œuvre ;
 - e) ils sont identifiables et étayés par des pièces justificatives, plus particulièrement déterminées et enregistrées conformément aux pratiques comptables habituelles de l'organisation ;
 - f) ils sont couverts par l'une des catégories de coûts du budget (Annexe III) et par les activités décrites à l'annexe I
 - g) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicables en tenant compte des privilèges et immunités de l'organisation
- Et CP art 7.1 :

Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite de mettre en place ou d'utiliser des infrastructures locales dans le pays partenaire, l'organisation peut déclarer les coûts immobilisés et les coûts d'exploitation desdites infrastructures en tant que dépenses éligibles.

Coûts non-éligibles sont (CG art. 18.4) :

- a) primes, provisions, réserves ou coûts liés à la non-rémunération. Les contributions des employeurs aux fonds de pension ou autres fonds d'assurance gérés par l'organisation ne peuvent être éligibles que dans la mesure où celles-ci ne dépassent pas les versements réels effectués par ces régimes et où le montant provisionné ne dépasse pas la contribution qui aurait pu être faite à un fonds externe ;
- b) la totalité des coûts d'achat de biens ou d'équipements, à moins que les biens ou équipements soient spécifiquement achetés aux fins de l'action et que la propriété soit transférée conformément aux dispositions de l'art. 9 des CG.
- c) les droits, impôts et taxes, y compris la TVA, s'ils sont récupérables/déductibles par l'organisation ;
- d) la rentabilité des capitaux ;
- e) les dettes et les charges de la dette;
- f) les provisions pour pertes, dettes ou dettes futures éventuelles ;
- g) les frais bancaires pour les virements provenant du pouvoir adjudicateur;
- h) les coûts occasionnés pendant la suspension de la mise en œuvre de la convention, hormis les coûts minimums convenus conformément à l'article 12.8;
- i) les coûts déclarés par l'organisation dans le cadre d'une autre convention financée sur le budget de l'Union européenne (y compris par le FED)
- j) les contributions en nature. Les coûts de personnel affectés à l'action et réellement supportés par l'organisation ne constituent pas une contribution en nature et peuvent être déclarés en tant que dépenses éligibles s'ils remplissent les conditions définies à l'article 18.1;
- k) les coûts d'acquisition de terrains ou immeubles, sauf disposition contraire prévue dans les CP ;
- l) pour les subventions EP : les coûts salariaux du personnel des administrations nationales, sauf indication contraire dans les CP et s'ils correspondent au coût d'activités que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si l'action n'était pas entreprise

Définitions des types de dépense éligibles sur le projet

Dépense engagée (committed)	= Contrat signé	⇒ Pendant la période de mise en œuvre
Dépense encourue / exposée (incurred)	= Activité délivrée	⇒ Pendant la période de mise en œuvre, à l'exception de certains coûts qui peuvent être encourus pendant la phase de clôture (CG18.1.e)

112

Tkora

Dépense décaissée (spent)	= Facture payée	⇒ Les paiements correspondants aux dépenses encourues pendant la période de mise en œuvre doivent être réalisés au plus tard à la soumission du rapport final
---------------------------	-----------------	---

4.3. MODALITÉS DE PAIEMENT DU BAILLEUR

Tranches de préfinancement (EUR):

	Versements indicatifs			Montant min. à avoir engagé (en EUR)		
	ENABEL	PNUD	UNCDF	ENABEL	PNUD	UNCDF
1 ^{ère} tranche (endéans 30 jours, à compter de la réception de la convention signée par les deux parties)	8 817 078	2 418 806	675 354	0	0	0
2 ^{ème} tranche (à compte de la fin de la 1 ^{ère} annuité)	7 821 721	2 192 394	982 776	6 171 955	1 693 164	472 748
3 ^{ème} tranche (à compte de la fin de la 2 ^{ème} annuité)	6 015 433	1 273 478	962 433	14 292 283	3 953 482	1 363 297
4 ^{ème} tranche (à compte de la fin de la 3 ^{ème} annuité)	2 578 554	902 186	359 787	20 849 602	5 502 635	2 331 833

Il est à noter que les tranches de paiement inscrites dans la convention (CP art. 4) sont indicatives. La condition pour le paiement de la totalité de la tranche suivante est qu'à la fin de la période de référence les dépenses payées ou engagées (contrats signés) représentent au moins 70% de la dernière tranche reçue et 100% des tranches précédentes. Si ce n'est pas le cas, le montant de la tranche de préfinancement sera réduit du montant correspondant à la différence entre les 70% de la dernière tranche versée (et 100% des versements antérieurs) et le % atteint de dépenses payées ou engagées.

Alternativement, si le seuil des 70% du versement immédiatement antérieur est atteint (et 100% des précédents) avant la fin de la période de référence, Enabel peut procéder à une demande de paiement anticipée (accompagnée d'un rapport intermédiaire). Dans ce cas, la période de référence suivante recommence à courir à partir de la date de fin de la période couverte par cette demande de paiement.

Lors de chaque réunion de l'équipe de gestion, chaque co-délégué informe Enabel de son niveau de dépenses et engagements actuel ainsi que son niveau de dépenses et engagements projeté pour la date du rapport suivant. Le montant des dépenses et engagements agrégés pour les 3 parties est comparé au montant minimum à avoir engagés, ci-dessus. En cas de sous dépense ou dépenses excessive (supérieur au préfinancement), des actions correctrices sont décidées par les membres de l'équipe de gestion (incluant, si nécessaire, une demande de paiement anticipée).

4.4. MODALITÉS DE PAIEMENT AUX PARTENAIRES

Enabel recevant les paiements de l'UE, Enabel est en charge de transférer au PNUD et à l'UNCDF les sommes dues dans un délai approprié (30 jours).

Pour les paiements des tranches autres que le premier préfinancement, le PNUD et l'UNCDF soumettent un rapport narratif et financier accompagné d'une demande de paiement (selon le modèle communiqué dans l'accord de partenariat).

4.5. MODIFICATION ET AVENANT

Règles EU

Modification	Avenant
La modification n'affecte pas le but essentiel de l'Action et l'incidence sur le budget implique une variation < à 25% du montant contractuel d'une rubrique budgétaire (*)	La modification affecte le but essentiel de l'Action ou l'incidence sur le budget implique une variation > à 25% du montant contractuel d'une rubrique budgétaire
Enabel peut modifier l'Annexe 1 et 3 et mettre en œuvre ces modifications, mais en informe la DUE par écrit (au plus tard dans le rapport suivant).	Une demande d'avenant doit être adressée à la DUE 30 jours avant la date à laquelle la modification doit prendre effet, et se concrétiser par un avenant écrit.

(*) La rubrique budgétaire se situe au niveau des 2 chiffres (A01, A02, Z01, Z02, ...)

Ces dépassements constatés/prévus doivent être notifiés à Enabel dans une proposition de changement budgétaire détaillée et justifiée. Enabel fournira une lettre d'acceptation officielle en cas d'accord.

5. EVALUATION

Deux évaluations sont prévues : à mi-parcours et finale (en fin de période de mise en œuvre ou début de phase de clôture). Les règles Enabel seront respectées (canaux de communication, contractualisation) en impliquant le département GP. Enabel invitera la DUE à participer aux principales missions et rendra compte des résultats de ces missions à la DUE.

6. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

Le projet mettra en œuvre le plan de communication et visibilité détaillé à l'annexe VI et tiendra compte des règles définies dans les CG art 8. Ne pas hésiter à impliquer Enabel HQ et DUE concernant les aspects de communication et visibilité.

Documents de référence sur le site internet du bailleur :
http://ec.europa.eu/europeaid/work/visibility/index_en.htm

Dans tous les cas :

1. Drapeau ou sigle du bailleur sur véhicules, équipements ou fournitures financés par le projet (sauf si indication contraire, ex. sécurité, à vérifier)
2. Mention nécessaire du bailleur sur publications ou informations écrites : « with support of the European Union » / « avec la participation financière de l'Union européenne » ou « Ce projet est financé par l'Union européenne ».





7. MODIFICATIONS

Toute modification de cette note sera faite par écrit et validée par le représentant d'Enabel pour le programme INTEGRA et les représentants des co-délégués en Guinée.

llg.

8. SIGNATURES

Organisation	Enabel	PNUD	UNCDF
Représentant	Fabien Locht	Lionel Laurens	Carlos Barry
Signature			
Date		5/10/2018	

